

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024 N°A-1.1

Le jeudi 30 mai 2024 à 18h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 30 mai 2024, selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 55 Hôtel de Ville, sous la présidence de Mathieu HANOTIN, Monsieur le Maire.

### PRÉSENTS

55 *M. Mathieu HANOTIN, Mme Katy BONTINCK, M. Shems EL KHALFAOUI, M. Adrien DELACROIX, Mme Leyla TEMEL, M. Antoine MOKRANE, Mme Oriane FILHOL, M. Whalid ALLAM, Mme Gwenaëlle BADUFLE DOUCHEZ, M. Laurent MONNET, Mme Sabrina ATTARI, M. Daniel DALIN, Mme Nathalie VORALEK, M. Kamel AOUDJEHANE, Mme Alice RONGIER, M. Rabia BERRAI, Mme Sandrine MARTINIE JAMAR, M. Benjamin MEURA, Mme Sonia RABHI, M. Yannick CAILLET, Mme Danièle GLIBERT, Mme Samia BENSALEM OULD AMARA, Mme Andrée MINC, Mme Marie Claire NUFFER, M. Hervé BORIE, M. Blaise NDJINKEU, M. Ahmed HOMM, Mme Arbiha AIT CHIKHOUNE, Mme Céline LAROSE, M. Christophe PIERCY, Mme Ymose BELIZAIRE, Mme Nadège GROSBOIS, M. Brahim CHIKHI, M. Mathieu LELU, M. Corentin DUPREY, M. Lionel LADA, Mme Aissatou CISSE, M. Christophe DURIEUX, Mme Mélissa RODRIGUES MARTINS, M. Boris DEROOSE, Mme Daniela DUDAS, Mme Judith AMOO, M. Kader CHIBANE, M. Stéphane PEU, M. Laurent RUSSIER, Mme Nora BENSALAH, M. Spencer LAIDLI, M. Bakary SOUKOUNA, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Sophie RIGARD, Mme Florence HAYE, M. Paul ALLY, Mme Amina TOURE, M. Sandi MOINDJIE, M. David PROULT.*

### SECRETARE

*Mme Katy BONTINCK*

### OBJET

Création de la commune nouvelle entre les villes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine

### LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants, ses article L. 5211-4-2 et suivants, ses articles L. 5211-6-2, L. 5212-7 et L. 1612-1 ainsi que son article L2121-21 ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1638 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment ses articles 134, 240 et 248 ;

VU les vœux en date du 20 avril 2023, des conseils municipaux des communes de Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis appelant à la création d'une commune nouvelle réunissant leurs deux territoires ;

VU les délibérations concordantes du 6 juillet 2023 des conseils municipaux des communes de Pierrefitte-sur-Seine et Saint-Denis approuvant la convention mutuelle de préfiguration de la commune nouvelle et la création de groupement de commande pour le lancement de marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de création de commune nouvelle ;

VU l'avis du comité social territorial de la ville de Saint-Denis en date du 16 mai 2024 se prononçant sur le principe de création de la commune nouvelle conformément à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comité social territorial de la ville de Pierrefitte-sur-Seine en date du 16 mai 2024 se prononçant sur le principe de création de la commune nouvelle conformément à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis des commissions municipales de la Ville de Saint-Denis réunies en une commission unique le 22 mai 2024 ;

VU l'avis des commissions municipales de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine réunies en une commission unique le 22 mai 2024 ;

VU le rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées annexé à la présente délibération conformément à l'article L. 2113-2 du CGCT, affiché en mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune le 17 mai 2024;

VU le rapport de Monsieur le maire ;

CONSIDERANT les liens historiques, politiques, sociaux, économiques et urbains qui unissent les villes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer et de moderniser les services publics, de les rendre plus efficaces et plus adaptés aux besoins et aux souhaits des habitants et des habitantes ;

CONSIDERANT la volonté de maîtriser la fiscalité locale et de consacrer l'augmentation de la dotation en faveur des communes nouvelles notamment aux investissements nécessaires au cadre de vie et au développement équilibré du nouveau territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la résilience du nouveau territoire communal face à l'urgence climatique ;

CONSIDERANT la volonté des maires des deux villes, pour répondre à ces enjeux, de voir se constituer entre les communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis une commune nouvelle porteuse d'un projet commun démocratique, social et progressiste, respectueux des spécificités de chacune des deux villes ;

CONSIDERANT que le projet porté à travers la création de la commune nouvelle est défini dans la Charte ci-annexée ;

CONSIDERANT que les communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis ont entamé en ce sens un processus de travail associant leur population, leurs élus municipaux, leur personnel et leurs représentants ainsi que leurs partenaires ;

CONSIDERANT l'association de la population engagée à partir de janvier 2024 à l'échelle des territoires des deux communes intéressées réalisée par le biais notamment :

- De réunions publiques organisées les 3 février et 2 mai
- De débats mobiles allant à la rencontre de la population organisés dans les deux villes les 1<sup>er</sup> et 6 mars, 25 avril et 7 mai
- D'une plateforme participative en ligne à partir du 23 janvier 2024 sur laquelle sont conduites des consultations thématiques et est permise la contribution de la population
- De la constitution d'un réseau d'ambassadeurs et d'ambassadrices de la commune nouvelle
- De rencontres avec les habitants et habitantes notamment lors d'événements municipaux

CONSIDERANT que les élus municipaux de chacune des communes, informés de ce projet et de ses conséquences ont été invités à en débattre notamment lors :

- De l'examen des vœux portant projet de création de la commune nouvelle lors de conseils municipaux réunis dans chacune des villes intéressées le 20 avril 2023
- De l'examen d'une convention de préfiguration de la commune nouvelle et de groupements de commandes en vue de la constitution de la commune nouvelle lors de séances des conseils municipaux du 6 juillet 2023
- Du débat d'orientation budgétaire de la commune de Saint-Denis lors de la séance du 23 novembre 2023
- Du vote du budget primitif de la commune de Saint-Denis pour l'année 2024 lors de la séance du 14 décembre 2023
- Du débat d'orientation budgétaire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine lors de la séance du 21 décembre 2023
- Du vote du budget primitif de la commune de Pierrefitte-sur-Seine pour l'année 2024 lors de la séance du 23 janvier 2024
- De la tenue de bureaux municipaux conjoints le 4 décembre 2023, le 4 mars 2024 et le 26 avril 2024 réunissant les adjoints aux maires et conseillers municipaux délégués des deux communes historiques
- De points d'information spécifiques lors des réunions des commissions municipales de Saint-Denis des 25 mars 2024 et 29 avril 2024 et de Pierrefitte le 24 avril 2024

CONSIDERANT l'information du personnel des deux villes, engagée dès l'annonce de la volonté des maires de créer une commune nouvelle en avril 2023 par le biais notamment :

- D'un courrier du maire de Saint-Denis à destination des agents daté du 5 avril 2023
- D'un courrier du maire de Pierrefitte-sur-Seine à destination des agents daté du 7 avril 2023
- D'une lettre d'information interne diffusée à partir d'octobre 2023
- De réunions d'information tenues du 6 au 9 janvier 2024
- De réunions spécifiques telles que plusieurs collectifs de directions conjoints à partir du mois de juin 2023, des réunions régulières inter directions à partir de l'été 2023 et des revues de projets inter directions à partir de janvier 2024
- De la mise en ligne d'une foire aux questions sur les sites intranet des deux villes à compter du mois de mars 2024

CONSIDERANT que les organisations syndicales et représentants du personnel ont été associés à ce dialogue à partir d'une réunion de présentation avec les Maires le 2 février et lors de rencontres sociales de projet les 11 mars, 20 mars, 4 avril, 10 avril et 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT les travaux préparatoires engagés depuis l'été 2023 avec les partenaires des deux collectivités notamment Plaine Commune, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé, l'INSEE, la Poste, les syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'Etat dans le département a été régulièrement tenu informé des démarches préparatoires entreprises ;

CONSIDERANT que ces échanges et débats ont permis de nourrir le projet de territoire et le projet d'administration à l'échelle des enjeux décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT que chaque commune intéressée est invitée à se prononcer au titre de l'article L. 2113-2 du CGCT sur la création de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT le souhait des deux communes intéressées de solliciter Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis afin que la commune nouvelle soit créée le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les deux communes historiques intéressées sollicitent le préfet afin de définir en tant que besoin le cadre institutionnel et les modalités de fonctionnement de la commune nouvelle notamment pendant la période transitoire comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la première séance du conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que doivent être fixées les règles précitées à titre transitoire des CCAS historiques qui seront dissous et du CCAS de la commune nouvelle qui sera créé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2121-21 du CGCT, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du tiers des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que cette condition n'a pas été atteinte, le vote au scrutin secret ayant recueilli 10 voix pour et 45 voix contre – les 55 conseillers municipaux étant présents et ayant tous pris part au vote -

CONSIDERANT que conformément à l'article L2121-21 du CGCT visé supra, il peut également être procédé à un vote au scrutin public, à la demande du quart des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que cette condition a été atteinte, le vote au scrutin public ayant recueilli 45 voix pour et 10 contre - les 55 conseillers municipaux étant présents et ayant tous pris part au vote -

#### **DELIBERE :**

Article 1 : DECIDE de demander au préfet de la Seine-Saint-Denis de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une commune nouvelle selon le régime juridique fixé par les articles L2113-2 et suivants du code général des collectivités territoriales entre la commune de Saint-Denis et la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 2 : DEMANDE au préfet de la Seine-Saint-Denis que l'arrêté de création de cette commune nouvelle soit pris dans les meilleurs délais.

Article 3 : APPROUVE la Charte de la commune nouvelle annexée à la présente délibération.

Article 4 : PRECISE que la Charte annexée constitue un document fondateur pour la commune nouvelle.

Article 5 : DECIDE que le nom de la commune nouvelle soit : « Saint-Denis ».

Article 6 : CONFIRME que les deux communes historiques deviendront les communes déléguées de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine en conservant leurs noms et leurs limites territoriales conformément à l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : PRECISE que seule la commune nouvelle aura le statut de collectivité territoriale conformément à l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : DECIDE de fixer le chef-lieu de la commune nouvelle de Saint-Denis à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, place Victor Hugo, 93200 Saint-Denis.

Article 9 : PRECISE que la commune nouvelle comportera les annexes suivantes :

- L'annexe du Centre administratif, place du Caquet où sont établis les actes d'état civil
- L'annexe de l'Hôtel de Ville de Pierrefitte-sur-Seine, 2 place de la Libération à Pierrefitte où sont établis les actes d'état civil,
- L'annexe de la Plaine, 1 rue Saint-Just à Saint-Denis
- L'annexe de la Courtille, 5 Cité la Courtille à Saint-Denis.

Article 10 : PRECISE que les mariages seront célébrés à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis et à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Pierrefitte-sur-Seine et que les Pactes Civils de Solidarité seront enregistrés au centre administratif de Saint-Denis et à l'annexe de l'Hôtel de Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 11 : DECIDE que le conseil municipal de la commune nouvelle sera constitué de l'ensemble des conseillères municipales et conseillers municipaux en exercice des deux communes historiques pour la période transitoire qui court de la création de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Article 12 : PRECISE que chaque commune historique, en qualité de commune déléguée, disposera d'un maire délégué qui sera de plein droit adjoint de la commune nouvelle.

Article 13 : DECIDE que les maires des communes historiques de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine seront en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle jusqu'à

l'élection du maire de la commune nouvelle et qu'ils auront à ce titre pendant cette période chacun la qualité d'ordonnateur provisoire.

Article 14 : DECIDE que le maire de la commune de Saint-Denis, maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle, convoquera les élus au conseil municipal d'installation de la commune nouvelle.

Article 15 : DIT que le conseil municipal d'installation de la commune nouvelle se réunira au siège de la commune nouvelle soit à l'Hôtel de Ville situé à Saint-Denis, 2 place Victor Hugo.

Article 16 : PRECISE que la Commune Nouvelle se substitue aux communes historiques dans l'EPCI à statut particulier Métropole du Grand Paris.

Article 17 : PRECISE qu'à ce titre la commune nouvelle disposera d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes historiques conformément et sous les réserves prévues au 3° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Article 18 : DIT que la représentation de la commune nouvelle sera assurée jusqu'au prochain renouvellement des organes délibérants en 2026 par les conseillers communautaires (MGP) en exercice des deux communes historiques.

Article 19 : DIT que les conseillers communautaires (MGP) conserveront leurs mandats.

Article 20 : PRECISE qu'à ce titre la commune nouvelle se substitue aux communes historiques au sein de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune dont ces dernières sont membres.

Article 21 : DIT que la représentation de la commune nouvelle sera assurée au sein de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune dans les conditions et réserves fixées par l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils.

Article 22 : PRECISE que la commune nouvelle se substituera aux communes historiques dans le cadre des services mutualisés avec l'EPT Plaine Commune.

Article 23 : PRECISE que la commune nouvelle se substitue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux communes historiques dans les Groupements d'intérêts publics, Sociétés d'Economies Mixte et Sociétés Publiques Locales.

Article n°24 : PRECISE que la commune nouvelle se substitue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux communes historiques dans les syndicats mixtes fermés dont ces dernières sont membres dans les conditions fixées à l'article L5212-7 du CGCT.

Article n° 25 : PRECISE que la commune nouvelle se substitue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux communes historiques dans l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dont ces dernières sont membres et sa représentation sera assurée en leur sein dans les conditions fixées par leurs statuts.

Article 26 : PRECISE que la commune nouvelle se substitue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux communes historiques pour :

- L'ensemble des biens, des droits, des obligations qui leur sont attachés
- Leurs délibérations et l'ensemble de leurs actes
- Les contrats et les marchés en cours exécutés dans les conditions en vigueur sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle

Article 27 : SOLLICITE le maintien des deux CCAS historiques jusqu'à leur dissolution et la création du CCAS de la commune nouvelle par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 28 : PROPOSE que les présidents respectifs des CCAS historiques puissent exercer leurs attributions avec la qualité d'ordonnateurs provisoires qui seront toutefois limitées aux mesures conservatoires et urgentes ainsi qu'aux aides d'urgence jusqu'à la création du nouveau CCAS par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 29 : PRECISE que la commune nouvelle reprendra aux CCAS historiques à compter de leur dissolution jusqu'à la création du CCAS de la commune nouvelle :

- L'ensemble des biens, droits, obligations qui leur sont attachés
- Les contrats et marchés en cours exécutés dans les conditions en vigueur.

Article 30 : PRECISE que le CCAS de la commune nouvelle disposera de son propre budget conformément aux lois en vigueur. Le budget du CCAS de la commune nouvelle reprendrait les budgets annexes du CCAS de Saint-Denis soit les budgets annexes de :

- La Résidence Basilique
- La Résidence Croizat
- La Résidence Dionysia
- Le foyer Soleil Basilique
- Le foyer Soleil Duclos
- Le foyer Soleil Picasso
- Le budget du maintien à domicile
- La fondation des filles à marier.

Article 31 : PRECISE que la Commune nouvelle se substituera à la commune historique de Saint-Denis au sein de la Caisse des Ecoles

Article 32 : PRECISE que la Caisse des Ecoles de la commune nouvelle disposera de son propre budget conformément aux lois en vigueur

Article 33 : AUTORISE le maire à diligenter toutes les procédures et signer tous les actes nécessaires à la création de la Commune nouvelle.

Jeudi 30 mai 2024

Affaire A-1

**Création de la commune nouvelle entre les villes de Saint-Denis  
et de Pierrefitte-sur-Seine**

Vote au Scrutin Public

Membres du Conseil Municipal		VOTE
Arbiha	AIT CHIKOUNE	POUR
Whalid	ALLAM	POUR
Paul	ALLY	POUR
Judith	AMOO	POUR
Kamel	AOUDJEHANE	POUR
Sabrina	ATTARI	POUR
Gwenaëlle	BADUFLE-DOUCHEZ	POUR
Ymose	BELIZAIRE	POUR
Nora	BENSALAH	CONTRE
Samia	BENSALEM OULD AMARA	POUR
Rabia	BERRAI	POUR
Katy	BONTINCK	POUR
Hervé	BORIE	POUR
Sofia	BOUTRIH	CONTRE
Yannick	CAILLET	POUR
Kader	CHIBANE	POUR
Brahim	CHIKHI	CONTRE
Aïssatou	CISSE	POUR
Daniel	DALIN	POUR
Adrien	DELACROIX	POUR
Boris	DEROOSE	POUR
Daniela	DUDAS	POUR
Corentin	DUPREY	POUR
Christophe	DURIEUX	CONTRE
Shems	EL KHALFAOUI	POUR

Oriane	FILHOL	POUR
Danièle	GLIBERT	POUR
Nadège	GROSBOIS	POUR
Mathieu	HANOTIN	POUR
Florence	HAYE	CONTRE
Ahmed	HOMM	POUR
Lionel	LADA	POUR
Spencer	LAIDLI	POUR
Céline	LAROSE	POUR
Mathieu	LELU	POUR
Sandrine	MARTINIE-JAMAR	POUR
Benjamin	MEURA	POUR
Andrée	MINC	POUR
Sandi	MOINDJIE	POUR
Antoine	MOKRANE	POUR
Laurent	MONNET	POUR
Blaise	NDJINKEU	POUR
Marie-Claire	NUFFER	POUR
Stéphane	PEU	CONTRE
Christophe	PIERCY	POUR
David	PROULT	CONTRE
Sonia	RABHI	POUR
Sophie	RIGARD	CONTRE
Mélissa	RODRIGUES-MARTINS	POUR
Alice	RONGIER	POUR

Laurent	RUSSIER	CONTRE
Bakary	SOUKOUNA	CONTRE
Leyla	TEMEL	POUR
Amina	TOURE	POUR
Nathalie	VORALEK	POUR

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé  
Mathieu HANOTIN, Monsieur le Maire.

Nombre de votants : 55,

A voté à la majorité :

Pour : 45

Contre : 10 (M. Brahim CHIKHI, M. Christophe DURIEUX, M. Stéphane PEU, M. Laurent RUSSIER, Mme Nora BENSALAH, M. Bakary SOUKOUNA, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Sophie RIGARD, Mme Florence HAYE, M. David PROULT)

La Secrétaire de Séance,

Katy BONTINCK



ID Télétransmission : 093-219300662-20240530-lmc1336087B-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 31/05/24